



Mila Europe GmbH

Conditions générales d'assurance pour la France

Police N° DE00033031LI

Date de prise d'effet: 01.03.2018



Table of Contents

1.	Couverture d'assurance	4
1.1	Contrat d'assurance	4
1.2	Assureur et Preneur d'assurance	4
1.2.1	Assureur	4
1.2.2	Preneur d'assurance	4
1.3	Personnes Assurées	4
1.4	Activités assurées	4
1.5	Couverture géographique	4
1.6	Déclenchement de la garantie	4
1.6.1	Principe et date de prise d'effet	4
1.6.2	Déclaration des circonstances	5
1.7	Plafond d'indemnisation	5
1.8	Franchises	5
1.9	Assurances Multiples	5
1.10	Période de garantie	5
2.	Etendue de la couverture	6
2.1	Dommages couverts	6
2.2	Contenu de la garantie	6
2.3	Extensions de garantie	6
2.3.1	Responsabilité Environnementale	6
2.3.2	Coûts de prévention des pertes	7
3.	Exclusions generales	9
3.1	Responsabilité du mandant	9
3.2	Sinistre concernant les biens confies a une personne assuree ou faisant l'objet de travaux par une personne assuree	9
3.3	Virus informatiques	9
3.4	Forte probabilite	9
3.5	Vehicule terrestre, avion, engin spatial et navire	9
3.6	Responsabilite liee aux produits	10
3.7	Dommages-interets punitifs et exemplaires	10
3.8	Pertes financieres pures	10
3.9	Logiciels	10
3.10	Substances particulieres et risques particuliers	10
3.11	Atteinte a l'environnement	11
3.12	Risque d'entreprise	11
3.12.1	Demandes d'indemnisation au titre de l'execution des contrats	11
3.12.2	Perte de revenus et pertes financieres	11
3.12.3	Demandes extra-contractuelles	11
3.13	Violation de droits individuels	11
3.14	Assurance obligatoire	11



3.15	Fait intentionnel	12
3.16	Responsabilite contractuelle	12
4.	Dispositions générales	13
4.1	Periode de garantie et expiration de la couverture d'assurance	13
4.1.1	Période de garantie	13
4.1.2	Annulation / Suspension / Exclusion en cas de demande	13
4.2	Obligations pendant la période de garantie	14
4.2.1	Prévention	14
4.2.2	Manquement aux obligations	14
4.3	Sinistres	14
4.3.1	Obligation de notification	14
4.3.2	Traitement des réclamations	15
4.3.3	Subrogation	15
5.	Dispositions diverses	16
5.1	Notifications au preneur d'assurance ou à l'Assureur	16
5.2	Protection des données	16
5.3	Droit applicable et compétence	17
5.4	Modes alternatifs de résolution des conflits et autorité de régulation	17
5.5	Prescription	17



1. Couverture d'assurance

1.1 Contrat d'assurance

L'Assureur et le Preneur d'assurance mentionnés ci-après ont contracté une assurance couvrant les «Mila Friends» et les «Mila Pros», domiciliés en France (ci-après le «Contrat d'assurance») tel que stipulé ci-après.

Les droits et obligations des Personnes assurées aux termes du Contrat d'assurance sont stipulés dans les présentes conditions générales d'assurance (ci-après les «Conditions d'assurance»).

1.2 Assureur et Preneur d'assurance

1.2.1 Assureur

XL Insurance Company SE, Compagnie d'assurance de droit irlandais au capital de 259 156 875 euros, domiciliée 8 St. Stephen's Green, Dublin 2, Irlande sous le numéro 641686, autorisée et contrôlée par la Central Bank of Ireland (www.centralbank.ie) agissant au travers de sa succursale Allemande:

XL Insurance Company SE, Succursale Allemande
Kranhaus 1, Im Zollhafen 18
DE-50678 Cologne

1.2.2 Preneur d'assurance

Mila Europe GmbH
c/o Mindspace
Friedrichstrasse 68
DE-10117 Berlin

1.3 Personnes Assurées

Personnes assurées:

- les «Mila Friends», domiciliés en France (personnes physiques non professionnelles disposant d'une compétence technique);
- les «Mila Pros», domiciliés en France (personnes physiques ou morales professionnelles).

Les prestataires Mila Friends et Mila Pros offrent leurs services au domicile des clients (ci-après, les «Clients»).

1.4 Activités assurées

Le Preneur d'assurance propose une plateforme de mise en relation pour la prestation de services, auquel des sociétés ont recours dans le but de constituer une communauté de services autour de leurs produits et services ou de développer leurs services. Le Preneur d'assurance administre un site Internet (ci-après la «Plateforme») dans le but de mettre en relation des prestataires Mila Friends et Mila Pros avec des Clients afin de fournir à ces derniers les prestations demandées (individuellement, une «Transaction»).

1.5 Couverture géographique

Les garanties du présent contrat couvrent les sinistres (réclamation écrite de dommages intérêts formulée par un tiers à l'égard d'une personne assurée) mettant en cause la responsabilité civile d'une Personne assurée domiciliée en France, ainsi que les coûts de prévention des sinistres couverts et autres frais.

1.6 Déclenchement de la garantie

1.6.1 Principe et date de prise d'effet

L'assurance couvre la responsabilité civile des Personnes assurées, engagée à raison des dommages matériels, corporels et des pertes financières causés aux tiers résultant directement d'un fait, d'une erreur



ou d'une omission commis lors de la réalisation d'une Transaction pendant la durée du Contrat d'assurance (ci-après une «Transaction couverte»).

Dans l'hypothèse où la durée de la Transaction couverte est supérieure à un jour, le fait dommageable sera supposé survenu le premier jour de ladite transaction.

La garantie est déclenchée par le fait dommageable et couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre. La couverture est soumise aux présentes Conditions générales (incluant les plafonds de garantie franchises) applicables au moment du fait dommageable qui engage la responsabilité ou, dans le cas d'un sinistre sériel (selon l'article 2.2, lit. c)), l'heure à laquelle le fait dommageable à l'origine de la première perte s'est produit.

1.6.2 Déclaration des circonstances

Les circonstances qui pourraient donner lieu à un sinistre doivent être déclarées sans délai au Preneur d'assurance, conformément à l'article 4.3.1, par écrit (soit par courrier ou par email), dès lors qu'une personne assurée a connaissance de telles circonstances. Cette dernière doit alors indiquer la localisation, la date ainsi que, si possible, les causes possibles de l'évènement ou du sinistre survenu.

1.7 Plafond d'indemnisation

Les indemnités d'assurance versées par l'Assureur sont plafonnées à un montant de cinq cent mille euros (500.000,00 EUR) par sinistre et Transaction couverte et par Personne assurée.

1.8 Franchises

Le plafond d'indemnisation défini à l'article 1.7 des présentes s'applique en excédent d'une franchise assumée par la Personne assurée (Franchise) d'un montant de vingt mille euros (20.000,00 EUR) par sinistre et Transaction couverte.

Les présentes Conditions d'assurance ne prévoient une couverture d'assurance que pour la partie du sinistre en excédent du montant de la franchise par sinistre et Transaction couverte. Ainsi, l'Assureur assumera le traitement des demandes d'indemnisation dans le cas où le montant de ces demandes excède celui de la franchise.

1.9 Assurances Multiples

Dans le cas où il existerait d'autres assurances portant sur les mêmes risques, l'assuré devra indiquer à chaque assureur le nom des autres assureurs garantissant le risque ainsi que le montant des sommes assurées.

Chaque assurance produira ses effets, sous réserve des dispositions de l'article L 121-3 – 1er alinéa du Code relatif à la souscription dolosive ou frauduleuse, dans les limites des garanties prévues au contrat et ce, quelle que soit la date à laquelle l'assurance a été souscrite.

Dans ces limites, l'assuré pourra mettre en jeu la garantie en s'adressant à l'assureur de son choix.

1.10 Période de garantie

La garantie prend effet au 01.03.2018 et expire au 31.12.2020 (ci-après la «Période de garantie»). La Période de garantie couvre trois années d'assurance (individuellement, une «Année d'assurance»):

1 ^{er} année d'assurance:	01.03.2018 – 31.12.2018
2 ^e année d'assurance:	01.01.2018 – 31.12.2019
3 ^e année d'assurance:	01.01.2019 – 31.12.2020



2. Etendue de la couverture

Quelle est l'étendue de la couverture ?

L'assurance responsabilité civile garantit, dans les conditions et limites du présent contrat, la Personne assurée au titre de la responsabilité civile qu'elle encourt à l'égard des tiers, du fait des services/interventions opérés dans le strict cadre d'une Transaction couverte.

L'ASSUREUR NE POURRA EN AUCUN CAS ETRE TENU D'ACCORDER UNE COUVERTURE OU DE PAYER UN SINISTRE OU UN DOMMAGE OU DE FOURNIR QUELQUE PRESTATION QUE CE SOIT, SI CETTE COUVERTURE, CE PAIEMENT OU CES PRESTATIONS INTERVIENNENT EN VIOLATION D'UNE SANCTION, INTERDICTION, OU RESTRICTION PREVUES PAR DES DISPOSITIONS IMPERATIVES DES LOIS ET REGLEMENTS, ET NOTAMMENT CELLES DE LA FRANCE ET DU ROYAUME UNI, CELLES RESULTANT D'UNE RESOLUTION DES NATIONS UNIES, D'UN REGLEMENT OU D'UNE DECISION DU CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE, D'UNE DECISION IMPERATIVE DES AUTORITES DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE ET PLUS GENERALEMENT, EN VIOLATION DE DISPOSITIONS ENTRAINANT DES SANCTIONS ECONOMIQUES OU COMMERCIALES D'UNE DE CES AUTORITES OU EN VIOLATION DES LOIS OU DES REGLEMENTS POUVANT S'APPLIQUER A CET ASSUREUR.

2.1 Dommages couverts

L'assurance couvre la responsabilité civile découlant de l'activité couverte par les présentes Conditions d'assurance, concernant les activités commerciales (risque assuré) indiquées aux présentes, au titre de tous:

- **Dommages corporels**, en cas de décès, de blessure ou autre détérioration de la santé affectant des personnes;
- **Dommages matériels**, en cas de destruction, de dommage ou de perte concernant un bien meuble. La dégradation de la fonctionnalité d'un bien sans dommage substantiel causé au bien n'est pas réputée être un dommage matériel. Tuer, blesser ou autrement nuire à la santé d'un animal ainsi que la perte d'un animal sont considérés comme des dommages matériels;
- **Pertes financières**, en cas de pertes quantifiables, en termes monétaires, résultant d'un dommage corporel ou matériel assuré subi par le demandeur.

2.2 Contenu de la garantie

L'Assureur garantit le Preneur d'assurance à concurrence du montant que la Personne assurée est tenue de payer au tiers victime (que ce montant résulte d'une condamnation prononcée par un tribunal ou qu'il soit fixé par une transaction). Par ailleurs, l'Assureur défendra la Personne assurée contre toutes demandes injustifiées ou excessives.

Les prestations garanties par l'Assureur en cas de demandes, frais inclus (intérêts, frais liés à la réduction des conséquences du sinistre, frais d'expertise, de conseils juridiques, de justice, d'arbitrage, de négociation, de prévention des pertes et autres frais tels que les honoraires d'avocats), sont limitées par le plafond d'indemnisation ou les sous-limites (montant plafonné pour chacun des risques assurés dans le cadre du plafond d'indemnisation total) stipulés dans les présentes Conditions d'assurance, déduction faite de la franchise convenue.

Tous les sinistres assurés déclarés par une Personne assurée résultant de tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

2.3 Extensions de garantie

2.3.1 Responsabilité Environnementale

Aux termes des dispositions suivantes, la couverture d'assurance couvre les dommages corporels et matériels associés à une Atteinte à l'environnement.



2.3.1.1 DÉFINITION D'UNE ATTEINTE À L'ENVIRONNEMENT

Une Atteinte à l'environnement désigne

- l'atteinte continue de l'état de l'air, des eaux (y compris les eaux souterraines), des sols, de la faune ou de la flore par toute sorte d'influence;
- toutes circonstances définies, selon le droit applicable, comme un dommage environnemental.

2.3.1.2 ETENDUE DE LA COUVERTURE

La couverture d'assurance s'étend aux demandes d'indemnisation au titre de dommages corporels ou matériels associés à une Atteinte à l'environnement, si ladite atteinte résulte d'un événement unique, soudain et imprévisible qui nécessite la prise de mesures immédiates, comme la notification des autorités compétentes, l'alerte de la population, la prise de mesures de réduction ou de prévention des pertes.

2.3.1.3 EXCLUSIONS

SONT EXCLUES DE LA COUVERTURE LES DEMANDES D'INDEMNISATION CONCERNANT:

- **PLUSIEURS EVENEMENTS SIMILAIRES QUI, PRIS ENSEMBLE, DONNENT LIEU A UNE ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT OU A DES EFFETS PERSISTANTS QUI NE RESULTENT PAS D'UN EVENEMENT UNIQUE, ET SOUDAIN;**
- **LA REINTRODUCTION D'ESPECES PROTEGEES OU LA RESTAURATION D'HABITATS PROTEGES, AINSI QUE LES DOMMAGES TOUCHANT L'AIR ET LES EAUX, LES SOLS, LA FAUNE OU LA FLORE NE RELEVANT PAS DU DROIT CIVIL. LES COUTS DE PREVENTION DES PERTES PREVUES A L'ARTICLE 2.3.2 NE RELEVANT PAS DE CETTE EXCLUSION.**
- **LE DEPOT DE DECHETS OU LA CONTAMINATION DES SOLS OU DE L'EAU (ZONES POLLUEES) DEJA EXISTANTS AU DEBUT DU CONTRAT;**
- **LA PROPRIETE OU L'EXPLOITATION D'INSTALLATIONS DEDIEES AU STOCKAGE, AU TRAITEMENT, AU PASSAGE OU A L'ELIMINATION DES DECHETS OU AUTRES PRODUITS DE DECHETS OU MATERIAUX DE RECYCLAGE;**

La couverture d'assurance s'étend toutefois aux installations servant au compostage ou au stockage intermédiaire à court terme des déchets ou produits de déchets principalement produits par la société, ou la purification ou au prétraitement des eaux usées de la société.

2.3.1.4 OBLIGATIONS

La Personne assurée a l'obligation de s'assurer que:

- les opérations de production, de traitement, de collecte, de stockage, d'épuration et d'élimination des substances dangereuses pour l'environnement sont effectuées conformément aux réglementations légales et officielles;
- les installations destinées aux opérations susmentionnées, y compris les alarmes de sécurité, sont entretenues et maintenues en service de façon professionnelle conformément aux réglementations techniques, juridiques et officielles;
- les mesures réglementaires concernant les rénovations et autres mesures similaires seront exécutés dans les délais stipulés.

Les conséquences juridiques décrites au point 4.2.2. s'appliquent en cas de non-respect d'une obligation précitées.

2.3.2 Coûts de prévention des pertes

2.3.2.1 COUVERTURE

Dans le cas où un événement imprévisible implique l'existence d'un risque imminent de dommage corporel ou matériel couvert, la couverture d'assurance s'étend aux frais encourus par une Personne assurée pour la prise de mesures appropriées et immédiates visant à écarter ce risque (coûts de prévention des pertes).

2.3.2.2 EXCLUSIONS

SONT EXCLUS DE LA COUVERTURE:



- **LES MESURES PRISES APRES AVOIR ECARTE LE RISQUE, COMME L'ELIMINATION DES PRODUITS DEFECTUEUX OU DES DECHETS AINSI QUE LE REMPLISSAGE DES INSTALLATIONS, RESERVOIRS ET CANALISATIONS;**
- **LES FRAIS DE PREVENTION DES PERTES QU'UNE PERSONNE ASSUREE N'EST PAS LEGALEMENT TENUE D'ASSUMER;**
- **LES DEPENSES ENGAGEES POUR REPERER LES FUITES, LES DYSFONCTIONNEMENTS ET LES CAUSES DES DOMMAGES, POUR VIDER ET REMPLIR LES INSTALLATIONS, RESERVOIRS ET CANALISATIONS ET LES FRAIS DE REPARATION ET DE MODIFICATION DE CES DERNIERS (EX.: FRAIS DE RENOVATION);**
- **LES MESURES PRISES EN RAISON DE CHUTES DE NEIGE OU DE GIVRE.**



3. Exclusions generales

SONT EXCLUS DES GARANTIES DU PRESENT CONTRAT:

3.1 RESPONSABILITÉ DU MANDANT

LES DEMANDES D'INDEMNISATION LIEES A DES DOMMAGES CAUSES AUX BIENS, AUX BATIMENTS ET AUTRES CONSTRUCTIONS RESULTANT DE TRAVAUX DE DEMOLITION, DE CONSTRUCTION OU DE MOUVEMENTS DE TERRAIN.

3.2 SINISTRE CONCERNANT LES BIENS CONFIES A UNE PERSONNE ASSUREE OU FAISANT L'OBJET DE TRAVAUX PAR UNE PERSONNE ASSUREE

DEMANDES D'INDEMNISATION DECOULANT DE:

- DOMMAGES MATERIELS CAUSES A DES BIENS CONFIES A LA PERSONNE ASSUREE A DES FINS DE CONSERVATION, DE TRANSPORT, DE PRESENTATION OU AU TITRE D'UNE COMMISSION, OU QUE LA PERSONNE ASSUREE A PRIS EN LOCATION SIMPLE OU LONGUE DUREE;
- DOMMAGES MATERIELS CAUSES A DES BIENS SUR OU AVEC LESQUELS UNE INTER-VENTION ETAIT, OU AURAIT DU ETRE DIRECTEMENT EXECUTEE (EX.: TRAITEMENT, REPARATION, CHARGEMENT ET DECHARGEMENT D'UN VEHICULE). LE TERME»INTERVENTION»INCLUT EGALEMENT LA GESTION ET LA PLANIFICATION DE PROJETS, LA COMMUNICATION D'INSTRUCTIONS ET D'ORDRES, LA SUPERVISION, LA SURVEILLANCE ET AUTRES TACHES SIMILAIRES.

3.3 VIRUS INFORMATIQUES

LES DOMMAGES MATERIELS ET/OU IMMATERIELS CAUSES PAR DES VIRUS INFORMATIQUES.

3.4 FORTE PROBABILITE

LA RESPONSABILITE RELATIVE A UN SINISTRE QUE LA PERSONNE ASSUREE AURAIT DU ANTICIPER, EN RAISON DE LA FORTE PROBABILITE DE SURVENANCE DE CELUI-CI.

LA RESPONSABILITE RELATIVE A DES PERTES/DOMMAGES RESULTANT DE L'ADOPTION DE METHODES DE TRAVAIL PARTICULIERES PLUS RISQUEES DESTINES A REDUIRE LES COUTS FINANCIERS D'UNE OPERATION.

3.5 VEHICULE TERRESTRE, AVION, ENGIN SPATIAL ET NAVIRE

LA RESPONSABILITE EN TANT QUE PROPRIETAIRE ET/OU DANS LE CADRE DE L'UTILISATION DES:

- NAVIRES DE TOUTES SORTES QUI SONT SOUMIS A UNE OBLIGATION DE SOUSCRIPTION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE OU D'INDEMNISATION, OU QUI SONT IMMATRICULES A L'ETRANGER;
- AVIONS ET ENGIN SPATIAUX;
- VEHICULES FERROVIAIRES;
- VEHICULES MOTORISES ET REMORQUES OU VEHICULES REMORQUES PAR CES VEHICULES MOTORISES, AINSI QUE LA RESPONSABILITE DES PERSONNES DONT LE PROPRIETAIRE DU VEHICULE EST RESPONSABLE AUX TERMES DE LA LEGISLATION EN VIGUEUR EN MATIERE DE CIRCULATION ROUTIERE, SI LE SINISTRE A ETE CAUSE:
 - PAR L'UTILISATION DE CE TYPE DE VEHICULE;
 - PAR UN ACCIDENT DE LA ROUTE CAUSE PAR CE TYPE DE VEHICULE A L'ARRET;
 - EN RAISON DE L'ASSISTANCE FOURNIE A LA SUITE D'UN ACCIDENT IMPLIQUANT CE TYPE DE VEHICULE;
 - LORS DE L'ENTREE DANS CE TYPE DE VEHICULE OU DE LA SORTIE DE CE DERNIER;



- LORS DE L'OUVERTURE OU DE LA FERMETURE DE PARTIES MOBILES DU VEHICULE ET AU MOMENT OU UNE REMORQUE OU UN VEHICULE REMORQUE Y ETAIT ATTELE OU DETELE.

PAR AILLEURS, LA RESPONSABILITE CIVILE AU TITRE DES SINISTRES SURVENANT DU FAIT DE REMORQUES DETELEES N'EST PAS ASSUREE.

3.6 RESPONSABILITE LIEE AUX PRODUITS

LES DEMANDES D'INDEMNISATION AU TITRE DE SINISTRES CAUSES PAR DES PRODUITS CONCUS, MIS AU POINT, CONSTRUIIS, FABRIQUES, FOURNIS, NEGOCIES OU PLACES PAR UNE PERSONNE ASSUREE.

3.7 DOMMAGES-INTERETS PUNITIFS ET EXEMPLAIRES

LES DEMANDES DE PAIEMENT AYANT UN CARACTERE NON-INDEMNITAIRE OU PUNITIF.

3.8 PERTES FINANCIERES PURES

LES DEMANDES AU TITRE DE PERTES FINANCIERES NE DECOULANT NI DE DOMMAGES CORPORELS ASSURES NI DE DOMMAGES MATERIELS SUBIS PAR LA PARTIE LESEE;

La disposition ci-dessus s'applique sous réserve des extensions de garantie suivantes:

- article 2.3.2, Coûts de prévention des pertes

3.9 LOGICIELS

LES DEMANDES D'INDEMNISATION DECOULANT DE DEFAILLANCES LOGICIELLES OU DE DONNEES TRAITÉES PAR ORDINATEUR, SAUF SI CELA RESULTE D'UN SINISTRE COUVERT LIE AU SUPPORT DE DONNEES.

3.10 SUBSTANCES PARTICULIERES ET RISQUES PARTICULIERS

LES DEMANDES D'INDEMNISATION DECOULANT DE SINISTRES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT CAUSES PAR LES ELEMENTS SUIVANTS:

- AMIANTE OU AUTRES FIBRES CERAMIQUES RESISTANTES A LA DEGRADATION OU MATERIELS CONTENANT DE L'AMIANTE, OU MATERIELS CONTENANT DES FIBRES CERAMIQUES RESISTANTES A LA DEGRADATION DE TOUTES SORTES;
- MATERIEL BIOLOGIQUE HUMAIN (SANG, PLASMA, PROTEINES PLASMATIQUES, IMMUNOGLOBULINE, CELLULES, TISSUS, ORGANES, URINE OU EXCRETIONS);
- HYDROCARBURES CHLORES (HCC);
- DIOXINES ET FURANES;
- CHAMPS ELECTROMAGNETIQUES (CEM);
- COLORANTS CONTENANT DU PLOMB;
- VIRUS VIH, SYNDROME D'IMMUNODEFICIENCE ACQUISE (SIDA), SYNDROME DE PRESIDA (ARC) ET TOUTE MANIFESTATION RESULTANT D'UN RISQUE D'INFECTION PAR LE VIRUS DU VIH OU LE SIDA OU L'ARC;
- VIRUS DE L'HEPATITE ET TOUTES MANIFESTATIONS OU CONSEQUENCES RESULTANT D'UN RISQUE D'INFECTION PAR LE VIRUS DE L'HEPATITE;
- ARSENIATE DE CUIVRE CHROME;
- POLYCHLOROBIPHENYLE (PCB);
- POUSSIERE DE SILICE (SILICE CRISTALLINE) OU MATERIAUX CONTENANT DE LA POUSSIERE DE SILICE;
- MOISSURES DE TOUTES SORTES ET SPORES ASSOCIEES OU BACTERIES SUR OU DANS LES BATIMENTS OU STRUCTURES.



Cette exclusion ne s'applique pas aux moisissures de toutes sortes et aux spores associées trou-vées sur ou dans la nourriture;

- **ENCEPHALOPATHIES SPONGIFORMES BOVINES ET TRANSMISSIBLES (ESB/EST) AINSI QUE TOUTES MANIFESTATIONS OU CONSEQUENCES DECOULANT D'UN RISQUE D'INFECTION PAR ESB/EST;**
- **TABAC ET PRODUITS DU TABAC, Y COMPRIS LA CONSOMMATION DE CES PRODUITS;**
- **ARMES A FEU;**
- **EPHEDRINE ET L-TRYPTOPHANE.**

3.11 ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT

LES DEMANDES D'INDEMNISATION RESULTANT D'UNE ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT, C'EST-A-DIRE, L'ATTEINTE CONTINUE DE L'ETAT DE L'AIR, DES EAUX (Y COMPRIS LES EAUX SOUTERRAINES), DES SOLS, DE LA FAUNE OU DE LA FLORE PAR TOUTE SORTE D'INFLUENCE AINSI QUE LES DOMMAGES ET LES COUTS EN RESULTANT.

La disposition ci-dessus s'applique sous réserve des extensions de garantie suivantes:

- article 2.3.1, Responsabilité environnementale

3.12 RISQUE D'ENTREPRISE

3.12.1 DEMANDES D'INDEMNISATION AU TITRE DE L'EXECUTION DES CONTRATS

LES DEMANDES D'INDEMNISATION RESULTANT:

- **LES CONSEQUENCES DE LA NON CONFORMITE AUX SPECIFICATIONS DU CONTRAT OU D'UN DEFAUT DE PERFORMANCE;**
- **DES DEFAUTS OU DOMMAGES CAUSES AUX PRODUITS FABRIQUES OU FOURNIS PAR LA PERSONNE ASSUREE, OU DU FAIT DU TRAVAIL EFFECTUE OU ORDONNE PAR CETTE DERNIERE, DES LORS QUE LA CAUSE DES DEFAUTS OU DOMMAGES RESIDE DANS LA FABRICATION OU LA FOURNITURE DE TELS PRODUITS OU DANS LE SERVICE RENDU PAR LA PERSONNE ASSUREE.**

3.12.2 PERTE DE REVENUS ET PERTES FINANCIERES

LES DEMANDES D'INDEMNISATION ET/OU DEPENSES LIEES AUX INVESTIGATIONS ET AUX REPARATIONS DES DOMMAGES ET DEFAUTS VISES A L'ARTICLE 3.12.1 ET LES DEMANDES D'INDEMNISATION AU TITRE D'UNE PERTE DE REVENUS ET AUTRES PERTES FINANCIERES DECOULANT DE CES DOMMAGES ET DEFAUTS.

3.12.3 DEMANDES EXTRA-CONTRACTUELLES

LES RECLAMATIONS FORMULEES SUR UN FONDEMENT EXTRA-CONTRACTUEL A L'ENCONTRE DE LA PERSONNE ASSUREE EN PARALLELE OU EN LIEU ET PLACE DE DEMANDES RELEVANT DES CAS VISES AUX ARTICLES 3.12.1 ET 3.12.2.

3.13 VIOLATION DE DROITS INDIVIDUELS

LES DEMANDES D'INDEMNISATION AU TITRE DE LA VIOLATION DE DROITS INDIVIDUELS, ET DANS LE CADRE D'UNE RELATION DE TRAVAIL (RESPONSABILITE LIEE AUX PRATIQUES D'EMPLOI), NOTAMMENT LES DEMANDES RESULTANT D'UNE DEMISSION OU D'UN LICENCIEMENT, D'UNE FAUSSE DECLARATION SUR DES QUESTIONS LIEES AU TRAVAIL, D'UN MANQUEMENT AUX REGLEMENTATIONS EN MATIERE DE RELATION DE TRAVAIL, DE HARCELEMENT AU TRAVAIL, DE DISCRIMINATION, DE DIFFAMATION, D'HUMILIATION OU DU REFUS DE RECRUTEMENT OU DE PROMOTION.

3.14 ASSURANCE OBLIGATOIRE

SONT EXCLUS DE LA GARANTIE LES RISQUES SOUMIS A UNE OBLIGATION LEGALE D'ASSURANCE.



3.15 FAIT INTENTIONNEL

RESPONSABILITE AU TITRE DES SINISTRES RESULTANT DE DELITS OU D'INFRACTIONS PENALES.

3.16 RESPONSABILITE CONTRACTUELLE

RECLAMATIONS FONDEES SUR UN ENGAGEMENT CONTRACTUEL QUI CONDUISANT A CE QUE LA RESPONSABILITE DE LA PERSONNE ASSUREE SOIT PLUS ETENDUE QU'ELLE NE L'AURAIT ETE EN L'ABSENCE D'UN TEL ENGAGEMENT.



4. Dispositions générales

4.1 Période de garantie et expiration de la couverture d'assurance

4.1.1 Période de garantie

La Période de garantie est fixée à l'article 1.9 des présentes Conditions d'assurance

4.1.2 Annulation / Suspension / Exclusion en cas de demande

A

Il peut être mis fin au contrat, lorsque celui-ci est conclu avec tacite reconduction, à son échéance annuelle moyennant un préavis adressé (le cachet de la poste faisant foi):

- au moins un (1) mois avant, si la demande émane de l'assuré;
- au moins deux (2) mois avant, si la demande émane de l'assureur.

B

Le contrat peut notamment être résilié, dans les cas et conditions fixés ci-après:

1° - par l'Assuré:

- a) en cas de diminution du risque en cours de contrat, si l'assureur refuse la réduction de la prime correspondante, la résiliation ne prenant effet que trente (30) jours après dénonciation de l'assuré (art. L 113-4 du Code).
- b) en cas de majoration de la prime. Si, pour tenir compte de l'aggravation générale du risque, l'assureur est amené à modifier le tarif applicable aux risques garantis par ce contrat, la prime pourra être modifiée dans la même proportion que le tarif, à partir de la première échéance annuelle suivant cette modification. L'assureur en avisera l'assuré au préalable.

En cas de majoration, l'assuré peut résilier le contrat dans les trente (30) jours suivant celui où il en a connaissance et dans les formes prévues à l'article 3 A-, la résiliation prenant effet un (1) mois après réception de sa demande.

L'assureur aura alors droit à la portion de prime calculée sur les bases de la prime précédente, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

- c) en cas de résiliation après Sinistre par l'assureur d'un autre des contrats souscrits par l'assuré (art. R 113-10 du Code).

2° - par l'Assureur:

- a) en cas de non-paiement des primes (art. L 113-3 du Code); Dans le cas de résiliation pour non-paiement des primes, l'assuré est redevable de l'intégralité de la prime annuelle échue.
- b) en cas d'aggravation du risque (art. L 113-4 du Code), la résiliation ne pouvant prendre effet que dix (10) jours après la notification, par lettre recommandée, de l'assuré par l'assureur;
- c) en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat constatée avant tout Sinistre (art. L 113-9 du Code);
- d) après Sinistre, l'assuré dispose alors du droit de résilier les autres contrats souscrits auprès de l'assureur (art. R 113-10 du Code).
- e) en cas de retraite professionnelle ou de cessation définitive d'activité professionnelle, la résiliation ne pouvant toutefois intervenir que dans les trois (3) mois suivant la date de l'événement et ne prenant effet qu'un (1) mois après que l'assuré en ait reçu notification (art. L 113-16 du Code).

3° - de plein droit:

- a) en cas de retrait total de l'agrément de l'assureur (art. L 326-12 du Code);
- b) en cas de perte totale des biens assurés résultant d'un événement non garanti (art. L 121-9 du Code);
- c) en cas de réquisition de la propriété des biens sur lesquels repose l'assurance dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur;



C

Lorsque l'assuré dispose de la faculté de demander la résiliation, celle-ci doit être exercée par lettre recommandée ou par une déclaration faite contre récépissé auprès du siège de l'assureur ou de son mandataire.

La résiliation par l'assureur doit être notifiée par lettre recommandée adressée au dernier domicile déclaré par l'assuré.

4.2 Obligations pendant la période de garantie

4.2.1 Prévention

Les Personnes assurées ont l'obligation de faire tous leurs efforts, pour réduire les risques et prévenir toute situation dangereuse pouvant donner lieu à un sinistre.

4.2.2 Manquement aux obligations

INDEPENDAMMENT DES CAUSES ORDINAIRES DE NULLITE, ET SOUS RESERVE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 132-26, LE CONTRAT D'ASSURANCE EST NUL EN CAS DE RETICENCE OU DE FAUSSE DECLARATION INTENTIONNELLE DE LA PART DE L'ASSURE, QUAND CETTE RETICENCE OU CETTE FAUSSE DECLARATION CHANGE L'OBJET DU RISQUE OU EN DIMINUE L'OPINION POUR L'ASSUREUR, ALORS MEME QUE LE RISQUE OMIS OU DENATURE PAR L'ASSURE A ETE SANS INFLUENCE SUR LE SINISTRE.

L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance.

Si elle est constatée avant tout sinistre, l'assureur a le droit soit de maintenir le contrat, moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré, soit de résilier le contrat dix jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.

Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

4.3 Sinistres

4.3.1 Obligation de notification

La Personne assurée doit notifier au Preneur d'assurance, sans délai, toute circonstance qui pourrait donner lieu à un sinistre. Cette notification doit être adressée par courrier postal ou électronique au moyen du formulaire de déclaration de sinistre suivant www.mila.com/insurance/claims-form.docx à l'adresse suivante:

Mila Europe GmbH
c/o Mindspace
Friedrichstrasse 68
DE-10117 Berlin
Personne à contacter: Sinistres-Ligne dédiée
Téléphone: +41 49 32 221 09 83 40
(Du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00)
Courriel: claim@mila.com.

En cas de procédures pénales ou policières initiées à l'encontre d'une Personne assurée à la suite d'un sinistre, ou si un demandeur soumet sa demande par la voie judiciaire, la Personne assurée doit en informer immédiatement le Preneur d'assurance.

Concernant les investigations (ex.: vérification des prestations ou manquements à l'obligation de divulgation), il peut être demandé à la Personne assurée de fournir l'assistance ainsi que toutes les informations et tous les documents nécessaires ou d'obtenir ces informations auprès de tiers afin de les soumettre le



cas échéant, et d'autoriser par écrit des tiers à délivrer, entre autres, les informations et documents nécessaires.

Les conséquences juridiques décrites à l'article 4.4.2 s'appliquent en cas de non-respect d'une obligation accessoire.

Le Preneur d'assurance doit faire suivre les informations pertinentes relatives à tout sinistre ou toute circonstance dans les six mois.

4.3.2 Traitement des réclamations

- a) L'Assureur traite les demandes en excédent du montant convenu de la franchise, auquel cas elles font l'objet d'une couverture. L'Assureur assure la conduite des négociations avec le demandeur pour le compte de la Personne assurée. Tout règlement des demandes effectué par l'Assureur a valeur contraignante.
- b) La Personne assurée s'abstient de négocier toutes indemnisations directement avec des demandeurs ou leurs représentants, d'accepter tout engagement ou toute demande, de conclure tous protocoles d'accord ou de payer une indemnisation sans l'accord préalable de l'Assureur. Par ailleurs, la Personne assurée tient informé l'Assureur, de sa propre initiative, de l'affaire et des mesures prises par le demandeur, soumet toutes les preuves et tous les documents concernant l'affaire (notamment les documents reçus par le tribunal comme les assignations, les documents juridiques, les décisions de justice, etc.) immédiatement et apporte son aide à l'Assureur dans le traitement de la demande dans la mesure du possible (respect du contrat).
- c) De manière générale, le Preneur d'assurance consent à ce que le Prestataire de service bénéficie des prestations de l'Assureur directement. Si le Prestataire de service le souhaite, les paiements effectués par l'Assureur peuvent être adressés au Preneur d'assurance qui les reversera à la Personne assurée concernée.

Si aucun accord n'a pu être trouvé avec le demandeur et qu'une action en justice est intentée, l'Assureur poursuivra l'affaire pour son propre compte. L'Assureur peut prétendre au remboursement des frais de justice prononcés en faveur de la Personne assurée, sauf s'ils visent à couvrir les frais personnels de la Personne assurée.

4.3.3 Subrogation

Les Personnes assurées ne peuvent se subroger à toute personne lésée ni à tout tiers au titre des indemnisations prévues aux termes du présent contrat sans l'autorisation préalable de l'Assureur.



5. Dispositions diverses

5.1 Notifications au preneur d'assurance ou à l'Assureur

Toutes les notifications destinées au Preneur d'assurance doivent être adressées à:

Mila Europe GmbH
c/o Mindspace
Friedrichstrasse 68
DE-10117 Berlin

Toutes les notifications destinées à l'Assureur doivent être adressées à:

XL Insurance Company SE, Succursale Allemande
Hopfenstraße 6
DE-80335 Munich

5.2 Protection des données

Cette clause décrit les modalités selon lesquelles XL Insurance Company SE, ("nous", ou l'"Assureur") recueille et utilise les données à caractère personnel des assurés, des demandeurs d'indemnisation et des autres parties ("vous") lorsque nous fournissons nos services d'assurance et de réassurance.

Les informations vous concernant, telles que les informations communiquées à l'Assureur, ainsi que les informations médicales, et toute autre information obtenue auprès de vous ou d'autres parties d'après la présente politique, seront utilisées par l'Assureur aux fins de se prononcer sur votre dossier, de faire fonctionner l'activité d'assurance (y compris le processus de souscription, d'administration, de gestion des demandes d'indemnisation, les analyses relatives à l'assurance, à la réadaptation et au traitement des interrogations des clients) ainsi qu'à des fins de prévention et de détection des fraudes. Nous pouvons être amenés à recueillir certaines données à caractère personnel vous concernant parce que la loi ou les suites juridiques de toutes nos relations contractuelles avec vous nous l'impose. Tout défaut de fourniture desdites données est susceptible d'empêcher ou de retarder l'exécution des obligations précitées.

L'Assureur sera amené à partager des informations, à ces fins, avec des sociétés du groupe et avec des tiers intervenant en qualité d'assureurs, de réassureurs, d'intermédiaires d'assurance et de prestataires de services. Ces personnes peuvent devenir des responsables du traitement de vos données à caractère personnel. Parce que nous exerçons notre activité à l'échelle mondiale, nous pourrions être amenés à transférer vos données à caractère personnel en dehors de l'Espace Economique Européen à ces fins.

Vous disposez de certains droits relatifs à vos données à caractère personnel, sous réserve de la législation locale. Ceux-ci comprennent notamment le droit d'accès, de rectification, d'effacement, de restriction et d'opposition, ainsi que le droit de recevoir vos données à caractère personnel dans un format électronique exploitable et le droit de transmission de celles-ci à un tiers (droit à la portabilité des données). Vous disposez également du droit de laisser des directives sur le sort de vos données à caractère personnel après votre mort.

Pour toutes questions ou préoccupations concernant la façon dont vos données à caractère personnel ont été utilisées, veuillez nous contacter à l'adresse suivante: legalcompliance@axaxl.com

Nous nous engageons à collaborer avec vous afin de parvenir à une résolution équitable de toute réclamation ou préoccupation concernant la vie privée. Si vous estimez toutefois que nous n'avons pas été en mesure de vous aider à cet égard, vous disposez du droit d'introduire une réclamation auprès de CNIL.

Pour plus d'informations sur la façon dont nous traitons vos données à caractère personnel, veuillez consulter notre politique de protection des données à caractère personnel dans sa version intégrale à l'adresse suivante: <https://axaxl.com/privacy-and-cookies>.

Les parties au présent contrat s'engagent à se conformer à la réglementation en vigueur et à ne communiquer entre elles des données personnelles de tiers que lorsqu'elles les auront collectées et traitées en conformité avec la réglementation, dans le respect des droits des titulaires de ces données personnelles et aux seules fins d'exécuter les obligations contractuelles ou légales dérivant de la police.



5.3 Droit applicable et compétence

Les présentes Conditions d'assurance sont exclusivement régies par le droit allemand et, en particulier, par les dispositions de la Loi allemande sur les contrats d'assurance (VVG). Cette disposition ne s'applique pas à l'évaluation de la responsabilité d'une Personne assurée vis-à-vis de demandeurs / parties lésées.

Les Personnes assurées et l'Assureur sont soumis à la Loi allemande sur les contrats d'assurance ainsi qu'aux droits et obligations qui leur sont applicables.

5.4 Modes alternatifs de résolution des conflits et autorité de régulation

Si vous n'êtes pas satisfait du traitement des demandes fait par votre compagnie d'assurance, vous avez la possibilité de déposer une réclamation auprès:

- Du Médiateur de l'assurance français: La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Ce-dex 09 (www.mediation-assurance.org)
- du Médiateur en assurance allemand, par courrier à boîte postale 08063, 10006 Berlin, par téléphone au 0800 3699000 ou par courriel à beschwerde@versicherungsombudsmann.de.

Pour les contrats en ligne, vous pouvez également contacter: <https://ec.europa.eu/consumers/odr/main/>

Vous pouvez également déposer une réclamation auprès de l'autorité de régulation. L'Assureur, y compris sa succursale allemande, est régi en Irlande par

La Central Bank of Ireland (www.centralbank.ie)
New Wapping Street - North Wall Quay
Dublin 1 - D01 F7X3 – Irlande

La succursale allemande est soumise à la supervision légale de l'Autorité fédérale allemande de supervision des opérations financières.

Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht (BaFin)
Graurheindorfer Str. 108, D-53117 Bonn

La possibilité d'introduire une action en justice n'en saurait être affectée.

5.5 Prescription

La prescription est régie par les textes ci-après rappelés:

Code des Assurances:

Article L 114-1

«Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court:

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé (...).

Article L 114-2

«La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre,



résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité»

Article L 114-3

«Par dérogation à l'article 2254 du Code Civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci»

Code Civil: Des causes d'interruption de la prescription:

Article 2240

«La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription»

Article 2241

«La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure»

Article 2242

«L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance»

Article 2243

«L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée»

Article 2244

«Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du Code des Procédures Civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée»

Article 2245

«L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers»

Article 2246

«L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution»

Code Civil: Des causes de report du point de départ ou de suspension de la prescription:

Article 2234

«La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure»

Article 2235

«Elle ne court pas ou est suspendue contre les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle, sauf pour les actions en paiement ou en répétition des salaires, arrérages de rente, pensions alimentaires, loyers, fermages, charges locatives, intérêts des sommes prêtées et, généralement, les actions en paiement de tout ce qui est payable par années ou à des termes périodiques plus courts»



Article 2238

«La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation. La prescription est également suspendue à compter de la conclusion d'une convention de procédure participative ou à compter de l'accord du débiteur constaté par l'huissier de justice pour participer à la procédure prévue à l'article L. 125-1 du code des procédures civiles d'exécution.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée. En cas de convention de procédure participative, le délai de prescription recommence à courir à compter du terme de la convention, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois. En cas d'échec de la procédure prévue au même article, le délai de prescription recommence à courir à compter de la date du refus du débiteur, constaté par l'huissier, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois».

Article 2239

«La prescription est également suspendue lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six (6) mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée»